



## Décision de radiodiffusion CRTC 2011-491

Version PDF

Référence au processus : 2010-69

Autre référence : Demande de la partie 1 affichée le 24 mai 2011

Ottawa, le 15 août 2011

**V Interactions inc.**

Québec (Québec)

*Demande 2011-0847-3, reçue le 17 mai 2011*

### **CFAP-TV Québec – modification de licence**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par V Interactions inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CFAP-TV Québec afin d'ajouter un émetteur numérique post transition pour desservir la population de Québec. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. Le nouvel émetteur numérique post transition CFAP-DT Québec sera exploité au canal 39 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 12 700 watts (PAR maximale de 20 100 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 172,91 mètres).
3. Le Conseil rappelle au titulaire que, conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la modification de licence ne sera effective qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
4. Le nouvel émetteur numérique doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 août 2011. Le Conseil s'attend à ce que le titulaire l'informe par écrit de la mise en exploitation de cet émetteur.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*